

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Philippe STEENS
Secrétaire Général

Paris le 14 décembre 2007

A
Monsieur le Préfet des Yvelines

Objet : ASVP effectuant des missions de sécurisation de la voie publique et conduisant un véhicule de police (Jouy en Josas)

Monsieur le Préfet

Il nous est rapporté qu'un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) de Jouy en Josas (78) patrouillerait dans un véhicule sérigraphié Police Municipale et effectuerait les missions quotidiennes d'un policier municipal.

La circulaire NOR INT/D/07/00067 du 11 juin 2007 adressée au Préfets par le Ministère de l'Intérieur et ayant pour objet la carte professionnelle des agents de police municipale précise que les tenues des agents de police municipale ne doivent pas être utilisées par d'autres agents tels (...) que les agents de surveillance de la voie publique. Toute ressemblance source d'équivoque devant être évitée, il est souhaitable qu'elles (les tenues des ASVP) ne comportent aucun élément de couleur bleu gitane qui est la couleur distinctive des agents de police municipale (...) **Compte tenu de leur caractère prioritaire, le respect de l'emploi des véhicules de police municipale par les seuls agents de police municipale s'impose d'autant plus**

La circulaire NOR/INT/D/99/00095/C précise en son article 1-4-1-1 « **L'article 7 de la loi, modifiant l'article L412-49 du code des communes pose en règle que les agents de police municipale quel que soit leur grade ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux. La loi prohibe ainsi clairement le recrutement d'agents « supplétifs » exerçant des missions de police municipale en dehors dudit cadre d'emploi (...)** »

SI L'ASVP DE CETTE COMMUNE EFFECTUE DES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE D'ILOTAGE. IL EST EMPLOYE EN REALITE COMME SUPPLETIFS, SORTE DE « POLICIER AUXILIAIRE » CECI VA A L'ENCONTRE DE LA REGLEMENTATION COMME LE RAPPELLE CETTE JURISPRUDENCE :

Agent de police municipale et agent de surveillance de la voie publique : agrément

Un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) doit être agréé par le procureur de la République et assermenté afin de pouvoir exercer ses missions. Un agent de police municipale doit être agréé par le procureur de la République et par le Préfet et assermenté. Un agent peut être agréé pour l'exercice des missions de surveillance de la voie publique, tout en se voyant refuser l'agrément pour exercer les missions d'agent de police municipale. En l'espèce, un ASVP a fait procéder, sans y être préalablement autorisé par un officier de police judiciaire, à l'enlèvement et à la mise en fourrière de véhicules, en précisant dans les procès verbaux, de manière erronée, qu'ils étaient stationnés "en pleine voie". En ne demandant pas l'autorisation formelle d'un officier de police judiciaire, l'agent a commis une faute

professionnelle, mais son acte ne démontre pas une absence de garantie d'honorabilité pour l'exercice des fonctions d'ASVP. Par conséquent, le procureur de la République, en fondant le retrait de l'agrément sur ce motif, commet une erreur manifeste d'appréciation. En revanche, cet agent a participé à une mission de sécurisation de la voie publique, alors que sa qualité d'ASVP ne l'y autorise pas. Au cours de cette intervention, il a illégalement saisi l'appareil photographique d'un témoin. Ces faits montrent que l'agent ne disposait pas des qualités de sang-froid et de respect des règles de droit requises pour exercer les fonctions d'agent de police municipale. Par conséquent, le procureur de la République pouvait refuser d'attribuer l'agrément visant à exercer les fonctions d'agent de police municipale. F CAA Paris n° 99PA01708 du 02.12.2004 - Ministre de la justice

En réponse à la question écrite de M Rivière N° 99124 réponse publiée au JO le 26/09/2006 page 10132 (jointe en annexe) le Ministère de l'Intérieur précise que « **les compétences des ASVP se limitent strictement à constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules** » Il est fait la même réponse à la question écrite de M. MESLOT n° 106873 le 20/03/2007 ainsi qu'à monsieur GIRAUD le 11 octobre 1999 (QE n° 35857)

Ces documents prouvent sans ambiguïté qu'utiliser les ASVP comme « Policiers auxiliaires » est tout simplement illégal. Faire effectuer des missions de police administrative comme de l'îlotage par des ASVP est contraire aux textes. Les missions de ces personnels sont fort limitées.

L'article 433-12 du Code Pénal précise « ***est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait par toute personne agissant sans titre de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction*** »

Manifestement les missions de police municipale ne pouvant être effectuées que par des agents faisant partie du cadre d'emploi cela en exclu de fait les ASVP...Il semble bien que les utiliser à contre emploi expose à l'article 433-12 du code pénal...

Les conditions d'emploi des Policiers Municipaux sont soumises à des règles strictes : double agrément, formations, recrutement sur concours, code de déontologie etc... Certains élus trouvent commode d'employer illégalement des catégories de personnels à des missions de Police. En général ces élus quand ils n'habillent pas des ASVP en agents de Police Municipale leur donnent une tenue prêtant à confusion d'autant que le terme ASVP ne signifie rien pour le citoyen lambda qui n'y voit qu'un « policier ».

Il nous semble important que le représentant de l'Etat veille à faire appliquer la loi Républicaine. On demande beaucoup de garanties aux policiers municipaux qui sont étroitement contrôlés et dans le même temps on voit proliférer des agents dont les missions premières, fort limitées, sont dévoyées.

Le SIPM-FPIP a l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance que :

-L'ASVP en fonction à Jouy en Josas cesse de conduire un véhicule de Police Municipale sérigraphié.

-Qu'il soit rappelé à la commune de Jouy en Josas la réglementation et en particulier qu'un ASVP n'est pas un policier municipal ni un « policier auxiliaire. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet l'expression de ma Très respectueuse considération.

Copie : Maître Jean-Philippe SPANG avocat.